



PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG / SCI / Pôle Environnement
NOR : 1122-17-20105

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT

Commune de Sées

Société des Carrières de Vignats

**La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU

- le code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations classées pour l'environnement, modifiée notamment par les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010, n°2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2014-285 du 03 mars 2014 ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière modifié en dernier lieu le 30 septembre 2016 ;
- l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 autorisant la société des Carrières des Noës dont le siège social est situé à Oisseau le Petit à exploiter une carrière de grès quartzite à Sées au lieu-dit « Fontaineriant » ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 janvier 2006 autorisant le changement d'exploitant de cette carrière au bénéfice des Carrières de VIGNATS dont le siège social est situé 57, rue Pierre Charon 75008 PARIS ;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires des 03 mai 2012 et 14 juin 2013 modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 mai 2001 afin de permettre l'utilisation d'une installation de lavage de matériaux et d'une installation de concassage/criblage mobile ainsi que la réception de déchets inertes dans le cadre de la remise en état de la carrière ;
- le courrier du 03 juin 2013 des Carrières de Vignats adressé au Préfet de l'Orne valant la déclaration d'existence prévue par l'article L.513-1 du code de l'environnement pour son installation de traitement de matériaux au titre de la rubrique n°2515-1, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées introduites par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ;
- les observations de la société ;
- le rapport de l'Inspection de l'environnement, spécialité "Installations classées" de la DREAL en date du 18 octobre 2017 ;

Considérant

- que le tableau des activités de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 modifié susvisé est affecté par les changements introduits par les décrets n°2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n°2014-285 du 03 mars 2014, en ce qui concerne les rubriques n° 1432, 2515 et 2517 ;
- que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de ce tableau ;
- que ces modifications ont une incidence sur la situation administrative de l'établissement, sans toutefois que des modifications aient été apportées aux installations, à leurs conditions d'exploitation ou à leur voisinage ;
- que les termes du présent arrêté ne renforcent, ni n'allègent les prescriptions imposées à l'exploitant ;
- que, dès lors, ils ne constituent pas des prescriptions additionnelles au sens entendu par l'article R.181-45 du code de l'environnement et ne nécessitent pas d'être soumis à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de l'Orne - Formation carrières ;
- que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur conformément aux dispositions de l'article R.181-40 du code de l'environnement.

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Généralités

Le tableau des activités de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2001 modifié autorisant les Carrières de VIGNATS dont le siège social est situé 57 rue Pierre Charon 75008 PARIS à exploiter une carrière de grès quartzite à Sées au lieu-dit « Fontaineriant », est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	A, E, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Textes de référence	
2510	1	A	1. Exploitation de carrière, à l'exception de celles visées au 5 et 6	Exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès quartzite : - Superficie totale de 143030 m ² - Superficie totale exploitable de 70 000 m ² - Production max annuelle : 200 000 t				AM du 22/09/1994 modifié susvisé et AP d'autorisation modifié
2515.1	2	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2	• une installation de concassage-criblage mobile, d'une puissance de 400 kW • une installation fixe de lavage d'une puissance de 81,4 kW	Puissance installée	> 200 ≤ 550 kW	481,4 kW	AM du 22/09/1994 modifié susvisé et AP d'autorisation modifié
1435	/	NC	Stations-service, le volume annuel équivalent de carburant distribué (coefficient 1 selon rubrique 1430) étant inférieur ou égal à 100 m ³ .	1 distributeur de gasoil pour remplissage des réservoirs à carburant des véhicules de l'entreprise :	Volume annuel	≤ 100 m ³	≤ 100 m ³	/
2517	/	NC	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Station de transit de produits minéraux, en attente de traitement ou d'emploi, et de déchets non dangereux inertes en attente de concassage	Superficie de l'aire de transit	≤ 5000 m ²	≤ 5000 m ²	/
2930.1	/	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs	Atelier pour l'entretien du matériel et des engins	Superficie	≤ 5000 m ²	450 m ²	/
4734.2	/	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (diesel, fod) et carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matières d'inflammabilité et de danger pour l'environnement 2 - pour les stockages non enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite	- 2 réservoirs de gasoil /GNR : 17 et 2,5 m ³ de volume	Quantité de carburant susceptible d'être présente	< 50 t	15,6 t	/

(1) : A (Autorisation), E (enregistrement), NC (Non Classé).

ARTICLE 2 : RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de CAEN.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 , dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44,
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 5 – EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Orne, le maire de SÉES, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Alençon, le 7 novembre 2017

Pour la Préfète,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale



Véronique Caron

